



RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE / SCHAERBEEK.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1

§ 1 les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent à l'établissement d'enseignement artistique à horaire réduit appelé : Académie Intercommunale des Arts de la parole, de la Danse et de la Musique.

§2 elles ne remplacent pas les différents statuts du personnel, ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

§3 le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le pouvoir organisateur (le Conseil d'Administration) – de l'Académie Intercommunale des arts de la parole, de la danse et de la musique de Saint-Josse-ten-Noode / Schaerbeek ASBL – l'établissement et son personnel et, d'autre part, les élèves et/ou leurs parents.

ARTICLE 2

L'Académie Intercommunale est soumise à l'autorité de son Conseil d'Administration qui en assure l'administration journalière dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement artistique sur le territoire de la Communauté française de Belgique.

ARTICLE 3

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

1° Personnel : tout le personnel enseignant et non enseignant quel que soit le caractère de sa désignation.

2° Professeurs : les professeurs et intervenants.

3° Parents : les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'élève mineur.

4° Chef d'établissement : le directeur ou la directrice.

5° Conseil des études : Assemblée générale ou Conseil de classe et d'admission.

6° P.O. ou C.A. : Le Conseil d'Administration de l'Académie Intercommunale

7° Période de cours : Durée de cours de 50 minutes

CHAPITRE II - DES ÉLÈVES

ARTICLE 4

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

ARTICLE 5

Par l'inscription dans l'établissement intercommunal, l'élève et ses parents adhèrent au projet éducatif, pédagogique et artistique de l'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Des obligations administratives :

§ 1 Le dossier d'inscription d'un élève régulier comprend :

- la fiche d'inscription dûment remplie ;
- la ou les attestations et certificats d'études antérieures ;
- les décisions motivées d'un Conseil de classe et d'admission ;

- acquittement s'il échet, du droit d'inscription ;
- tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'élève régulier ;
- suivre au minimum 2 périodes de cours. Le détail du nombre de périodes par cours est précisé lors de l'inscription en application des textes légaux.

Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs.

Le dossier complet doit être constitué dans les délais prescrits par la législation et ces obligations seront communiquées aux élèves et aux parents de l'élève mineur dès qu'ils se présentent à l'établissement en vue d'une inscription.

§ 2 Tous les élèves ayant renouvelé leur inscription en juin ou inscrits dans la première quinzaine de septembre sont tenus de se présenter la première semaine de cours au plus tard du 15 septembre ou d'informer par écrit le professeur de son absence.

§ 3 Au-delà du 15 septembre, nul ne peut déranger les professeurs dans leur fonction. Les renseignements peuvent être obtenus auprès du secrétariat. Toute entrevue sera brève et aura lieu lors des inters - cours.

§ 4 Tout élève ne s'étant pas présenté au cours avant ou lors de cette première semaine se voit suspendu du cours et risque de voir sa place attribuée à un élève figurant sur la liste d'attente.

§ 5 Si un choix s'avère possible entre plusieurs horaires, l'élève indécis sera mis en liste d'attente lors de son inscription jusqu'au moment où une place pourrait se libérer.

§ 6 Si le dossier d'inscription d'un élève n'est pas complété pour le 15 octobre au plus tard, celle-ci ne sera pas prise en compte.

§ 7 Le chef d'établissement, après concertation avec le Président du Conseil d'Administration, peut refuser :

- la réinscription, sur avis du Conseil des études, d'un élève ayant fait l'objet de mesures disciplinaires, ou l'élève ayant reçu un avis défavorable et dûment motivé par le Conseil de classe et d'admission.
- l'inscription d'un élève ayant fait l'objet de mesures disciplinaires.

§ 8 L'inscription tardive et régulière d'un élève ne peut se faire qu'en cas de mutation dûment justifiée avec accord des directions concernées.

Dans chaque domaine d'enseignement, est considéré comme élève régulier celui qui suit les cours au 31 janvier de l'année scolaire en cours selon le décret du 2 juin 1998 :

1° remplit les conditions d'admission visées aux articles 8 et 9 du décret du 2 juin 1998 et fréquente régulièrement depuis le 1^{er} octobre les cours de l'année d'études à laquelle il appartient ;

2° suit effectivement un nombre minimum de périodes de cours de base ou complémentaires fixé à l'article 12 du décret du 2 juin 1998.

ARTICLE 6

Du comportement :

- Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

- La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école.

L'éducateur fonde son autorité sur la confiance et dans le respect mutuel

En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'élève, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir, mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement.

§1 Les élèves doivent aussi respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le chef d'établissement et les membres du personnel.

§2 1° Les élèves doivent porter une tenue convenable et observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement.

2° Ils doivent faire preuve de politesse, d'ordre, de discipline et de propreté.

3° Ils tiennent tous leurs cours soigneusement en ordre. Ceux-ci sont contrôlés par les professeurs concernés.

4° Ils se munissent journallement de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et activités prévues à leur horaire.

5° Les élèves participent durant l'année scolaire à des spectacles et des évaluations. Cela implique qu'ils sont présents lors des répétitions générales et des représentations. Toute absence met en danger le groupe, la classe et le spectacle et est considérée comme un refus de participation. Il appartient au conseil de classe et d'admission de prendre les décisions appropriées.

6° Ils doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaire ainsi que le matériel mis à leur disposition.

7° Ils ne peuvent porter atteinte à autrui tant dans le cadre scolaire qu'à l'extérieur notamment par le biais des médias.

8° L'usage du téléphone portable est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires.

9° Une tenue spécifique est exigée pour participer aux cours chorégraphiques.

10° Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...).

11° Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage de substances illicites y est également interdit.

12° Seuls les objets à caractère pédagogique sont autorisés au sein des cours.

13° L'élève est seul responsable de tous les objets qu'il introduit dans l'établissement scolaire, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'établissement ne peut donc être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol ou de détérioration de ceux-ci, commis par un autre élève ou un tiers, même dans les armoires ou sur les portemanteaux et les étagères, etc., mis à la disposition des élèves.

14° Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction).

15° Les locaux seront remis en ordre à la fin de chaque occupation et dans le respect de l'attribution habituelle du local occupé.

16° Les élèves sont tenus de travailler avec des partitions originales. Toute copie ou tout usage de celle-ci sont interdits au sein de l'établissement.

17° La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs convictions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique, aucun signe et aucune propagande politique, philosophique ou prosélytique n'est tolérée au sein de l'établissement ainsi que dans ses environs.

ARTICLE 7

Du journal de classe et du bulletin :

§ 1 Le professeur fera tenir, s'il échet, un carnet de bord commun à tous les cours fréquenté au sein de l'établissement.

§ 2 Le carnet de bord n'est pas que l'agenda de l'élève. Il est le lien permanent entre l'école et les parents.

§ 3 Les parents de l'élève mineur sont invités à vérifier et signer ce document chaque fois que nécessaire.

§4 Le bulletin est remis aux élèves aux dates déterminées par le Conseil de Classe. Il doit être ramené à l'école revêtu de la signature d'un des parents de l'élève mineur dès le premier jour de cours suivant.

ARTICLE 8

Des déplacements :

§ 1 Pour des raisons de sécurité et d'assurance, tout déplacement entre le domicile et l'Académie s'effectue par le chemin le plus direct et dans les temps les plus brefs.

§2 Les élèves doivent respecter les heures de début et de fin des cours.

§3 Toute arrivée tardive doit être justifiée.

§4 En dehors des heures normales de fin des cours, un élève mineur ne peut quitter l'école sans autorisation, quel qu'en soit le motif. Sauf en cas de force majeure, toute demande de sortie prématurée doit être adressée au chef d'établissement, au(x) professeur(s) concerné(s) ou au(x) surveillant(s) éducateur(s). Elle doit porter : les nom et prénom de l'élève, elle doit être datée, justifiée et signée par les parents de l'élève mineur. Elle peut se faire par la voie du journal de classe. L'autorisation de sortie sera délivrée si la demande est jugée fondée.

ARTICLE 9

De la fréquentation scolaire :

§ 1 Les élèves doivent suivre ponctuellement, assidûment et effectivement le nombre de périodes de cours prévu pour chaque activité scolaire qui les concernent organisés par l'établissement où ils sont inscrits.

Ils doivent exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces cours et activités entraînent à domicile comme à l'école.

Les élèves qui ne se sont pas encore présentés au cours ne pourront plus l'intégrer à partir du 1^{er} octobre et devront assumer les conséquences administratives qui en découlent.

§2 Le contrôle des présences se fait à chaque cours.

§3 Toute absence doit être justifiée par écrit par l'élève ou par les parents de l'élève mineur ou couverte par certificat médical ou une attestation. Un modèle de motif d'absence sera remis par le professeur. L'élève irrégulier se verra exposé à l'exclusion du cours dès la troisième absence non justifiée.

§4 Toute absence suspecte de l'élève entraîne l'envoi d'une carte d'absence ou d'un courriel avec accusé de réception à l'élève ou aux parents de l'élève mineur.

§5 Sont admis comme valables les motifs d'absence suivants

- a) pour raison de santé (si supérieure à 2 jours consécutifs -> certificat médical) ;
- b) résultant de l'absence de transport ;
- c) les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

§6 Toute absence exceptionnelle doit être signalée par écrit au professeur et par appel téléphonique au secrétariat (tél. : 02/219 23 80)

§7 La participation à une fête scolaire ne constitue pas une justification d'absence lors d'évaluations, de spectacles ou des répétitions qui les précèdent.

§8 Les élèves qui fréquentent les mouvements de jeunesse ou d'autres cours (langues, philosophies, natation et sports divers) le samedi optent pour un horaire en semaine. En choisissant un horaire de cours le mercredi et le samedi l'élève s'engage à être présent ces deux jours.

ARTICLE 10

DES OBLIGATIONS DIVERSES

§ 1. Tout dommage causé par un élève au local, au mobilier, aux collections et au matériel est réparé ou remplacé à ses frais ou aux frais de ses parents s'il est mineur, indépendamment des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

Lorsque les élèves utilisent du matériel appartenant à l'école, ils sont tenus de le restituer en bon état à la fin des cours.

§ 2 .Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, voire récolte de fonds, ne sera organisée par les élèves sous le nom ou le logo de l'école sans autorisation préalable du chef d'établissement.

§ 3. Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable du chef d'établissement.

ARTICLE 11

Des mesures disciplinaires et leurs modalités d'application.

§ 1 Les mesures disciplinaires (dans le respect du §3 ci-dessous) dont sont passibles les élèves en cas de non-respect des dispositions du présent règlement sont les suivantes :

N. B. : Elles feront l'objet d'une inscription au journal de classe.

a) prononcées par le personnel

- l'avertissement
- la réprimande
- l'exclusion temporaire des cours

b) prononcées par le chef d'établissement sur avis du Conseil des études.

- l'éloignement momentané du cours pour une durée déterminée par le Conseil de classe et d'admission
- l'exclusion définitive de l'établissement sur décision du PO.

§2 Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

1. La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2. L'exclusion définitive de l'établissement n'est prononcée que si les faits, dont l'élève et/ou son entourage proche, se sont rendus coupables, portent atteinte au renom de l'établissement, ou à la dignité de son personnel ou des élèves, ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples.

Elle peut également être prononcée lorsque l'élève ne suit pas assidûment et régulièrement les activités d'enseignement prévues au programme de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit soit lorsque le total de ses absences non justifiées excède, dans la même discipline, 20 % du nombre de cours organisés entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier de l'année en cours, soit lorsque le nombre minimum de périodes de cours hebdomadaires n'est plus atteint.

Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

3. Préalablement à toute mesure disciplinaire reprise en b) ci-dessus, l'élève accompagné de ses parents, s'il est mineur, doit être entendu par le chef d'établissement.

En cas d'exclusion définitive, l'élève, ou les parents de l'élève mineur, doit être invité à être entendu, la convocation se fera par pli recommandé. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive.

4. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

§3 En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'avis du Conseil des études est requis.

§4 Toute mesure disciplinaire doit être portée à la connaissance de l'élève et des parents de l'élève mineur. L'exclusion définitive doit être notifiée, par lettre recommandée, à l'élève ou aux parents de l'élève mineur, copie est adressée aux Président du Conseil d'Administration de l'Académie.

En cas d'exclusion définitive d'un établissement, l'élève, ou les parents de l'élève mineur, a un droit de recours par l'intermédiaire du président du Conseil d'administration de l'Intercommunale dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

ARTICLE 12

DU DROIT À L'IMAGE

Toutes les photos ou vidéos représentant les élèves en activité dans l'école (spectacles, auditions) peuvent être diffusées sur le site de l'établissement ainsi qu'au sein de l'Académie.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée par courrier adressé au Pouvoir Organisateur, Place Quételet, 3, 1210 Saint-Josse-ten-Noode.

CHAPITRE III

DES PARENTS

ARTICLE 13

Pour que l'instruction et l'éducation que les jeunes reçoivent à l'école soient menées à bonne fin, il importe que les parents secondent effectivement le personnel et que, par leurs paroles comme par leurs actes, ils créent autour des éducateurs de leurs enfants une atmosphère de respect, de confiance réciproque, de collaboration réelle et sincère.

Il est demandé aux parents :

- a) de veiller à ce que leurs enfants se conforment strictement au règlement de l'école ;
- b) de veiller à ce que leurs enfants se présentent à l'école, en toute circonstance, dans une tenue correcte ;
- c) d'apposer leur visa aux notes insérées dans le journal de classe et de vérifier que leurs enfants accomplissent les différentes tâches qui leur sont prescrites ;
- d) de signer les bulletins dans les délais fixés ;
- e) en cas de changement de domicile d'en avertir immédiatement et par écrit (courriel) le chef d'établissement ;
- f) de prévenir également sans délai et par écrit, lorsque leurs enfants cessent de fréquenter les cours ;
- g) de veiller à la présence régulière de leurs enfants aux cours qu'ils ont choisis ;
- h) de s'assurer de la présence du professeur, particulièrement en section, avant de déposer leurs enfants et d'être présents pour récupérer leur enfant à la fin des cours ;
- i) de signaler d'urgence au chef d'établissement les cas de maladies contagieuses dont sont atteints leurs enfants ou les membres de leur famille résidant sous le même toit.

Le chef d'établissement est à la disposition des familles aux jours et heures qu'il fait connaître.

Il est du devoir des parents de se tenir en contact étroit avec l'école, afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leurs enfants. Les parents sont tenus de récupérer leurs enfants à la sortie de leurs cours. En cas d'absence de la personne responsable, le professeur avise le secrétariat de l'établissement et la direction qui se chargeront de prendre contact avec elle. Si aucun contact n'a pu être établi, le professeur peut être amené à confier l'enfant muni de son adresse ainsi que du numéro de téléphone ou de portable, au service de police le plus proche.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration de l'Académie Intercommunale autorise la direction de l'établissement à prendre éventuellement des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe à ce règlement d'ordre intérieur, de manière à répondre à des préoccupations particulières : locaux, sécurité, etc.

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement. Et devra être mis à la connaissance du Conseil d'Administration de l'Académie Intercommunale dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15

Les précédents règlements d'ordre intérieur de l'Académie Intercommunale de sont abrogés.

ARTICLE 16

Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} septembre 2011.

Le règlement d'ordre intérieur des élèves sera remis chaque année à toute personne nouvellement inscrite. Une fiche signée par les parents ou par l'élève s'il est majeur, portant la mention « *a pris connaissance du règlement d'ordre intérieur et en accepte l'application* », sera remise au chef d'établissement.